



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-144

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

- 30-2020-10-23-002 - Arrêté préfectoral (2 pages) Page 4
30-2020-10-20-004 - SDDPP3020102013560 (4 pages) Page 7

D.T. ARS du Gard

- 30-2020-10-14-088 - Arrêté modifiant la composition de Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (3 pages) Page 12
30-2020-10-09-007 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Le Figaret située à St Hippolyte du Fort (30) et gérée par l'association éducative le Mas Cavaillac par extension de capacité (3 pages) Page 16
30-2020-10-09-006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS Les Ferrières située à Bellegarde(30) et gérée par l'association Cigalières par extension non importante de capacité (3 pages) Page 20

DDTM 30

- 30-2020-10-16-002 - arrêté PC 030 221 19 C0020 (4 pages) Page 24

DDTM du Gard

- 30-2020-10-20-005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la substitution du béal du Lauret par un réseau gravitaire sur la commune de Mialet (6 pages) Page 29
30-2020-10-20-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant le forage, les prélèvements effectués et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 400 EH par le camping du « Château de l'Hom » sur la commune de Saumane (17 pages) Page 36
30-2020-10-23-001 - ARRÊTÉ PREFECTURE autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant la reconstruction de murs en pierres sèches Commune de L'ESTRECHURE (6 pages) Page 54
30-2020-10-22-001 - Décision n°2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (14 pages) Page 61

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

- 30-2020-10-14-089 - Récép décl SAP Mme DUBOIS Elisabeth Poulx 14 (2 pages) Page 76

DREAL Occitanie

- 30-2020-09-10-007 - Arrêté préfectoral n° 2020-s-20 du 10 septembre 2020 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées (7 pages) Page 79

PREFECTURE DU GARD

- 30-2020-10-15-005 - abrogation arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de jonquière (2 pages) Page 87
30-2020-10-21-001 - AP CANDIDATURES 2EME TOUR DE ST-NAZAIRE DES GARDIES (2 pages) Page 90

30-2020-10-20-001 - AP instituant une délégation spéciale dans la commune de ST-LAURENT DES ARBRES (3 pages)	Page 93
30-2020-10-23-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Céline HUILLET, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat par intérim. (3 pages)	Page 97
30-2020-10-15-006 - arrêté portant autorisation exceptionnelle de l'établissement LABORIE SAS pour 2021 (2 pages)	Page 101
30-2020-10-23-003 - Arrêté portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes. (2 pages)	Page 104
Sous-préfecture d'Ales	
30-2020-10-20-003 - arrêté préfectoral du 20 10 2020 rectificatif de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas (2 pages)	Page 107

D.D.P.P. du Gard

30-2020-10-23-002

Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Fanny ESPINASSE

**Arrêté N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny ESPINASSE**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Fanny Espinasse née le 21/11/1991, numéro d'Ordre 28703 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire NEMOVET – 430 rue Yves Sigal – 30900 NIMES ;

Considérant que madame Fanny Espinasse remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Fanny ESPINASSE, docteur vétérinaire.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie.

Article 3 :

Madame Fanny ESPINASSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Fanny ESPINASSE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

A Nîmes, le 22 octobre 2020

Pour le préfet, par délégation
La cheffe de service santé et protection animales,
environnement

Florence SMYEJ

D.D.P.P. du Gard

30-2020-10-20-004

SDDPP3020102013560

ARRETE DE FERMETURE LE TRAITEUR TOQUE 30800 SAINT GILLES

**Arrêté n°
Prononçant la fermeture de l'établissement :
LE TRAITEUR TOQUE
sis 44, rue de la république – 30800 SAINT-GILLES
Exploité par Monsieur Patrick GRONGNET
Siret : 399 413 145 00034**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

VU les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 15 octobre 2020 par des agents de la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement LE TRAITEUR TOQUE sis 44 rue de la république – 30800 SAINT-GILLES, exploité par Monsieur Patrick GRONGNET, a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'urgence il n'y a pas lieu de faire usage de la procédure

contradictoire ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'activité de manipulation et de préparation d'aliments dans les conditions constatées présente une grave menace pour la santé des consommateurs de l'établissement et qu'un arrêt de cette activité apparaît, à l'heure actuelle, comme la seule mesure envisageable pour faire cesser au plus vite cette menace ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LE TRAITEUR TOQUE, sis 44, rue de la république – 30800 SAINT-GILLES, exploité par Monsieur Patrick GRONGNET, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace de la totalité des locaux (sols, murs, plafonds, fenêtres) et de tous les équipements présents dans les locaux de production ;
- procéder au désencombrement et au rangement des locaux (garage/cave - salon) attenant à la zone de production et destinés à l'entreposage du matériel de cuisine et des enceintes réfrigérées, ainsi qu'à l'élimination des matériels et équipements détériorés ;
- procéder à l'élimination ou à la protection des équipements en bois brut ;
- protéger l'éclairage en cuisine (néon) ;
- installer des portes entre la zone de production et le couloir ;
- faire intervenir une entreprise spécialisée dans la lutte contre les nuisibles (cave/garage attenant aux locaux de production) ;
- mettre en place un système efficace de contrôle des températures de l'ensemble des enceintes réfrigérées ;
- prendre contact avec un laboratoire pour élaborer un plan d'autocontrôles microbiologiques, physiques et chimiques ;
- suivre une formation aux bonnes pratiques hygiéniques en restauration ;
- mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements ;
- installer des moustiquaires aux fenêtres et à la porte si celles-ci sont maintenues ouvertes pendant la fabrication ;
- installer un sol lisse, lavable et imputrescible dans la totalité des locaux de fabrication ;
- effectuer une réfection des plafonds et des murs pour les rendre lisses et lavables, dans la totalité des locaux de fabrication et de vente (salon et cuisine) ;
- équiper le local de production d'un lave-mains à commande hygiénique et des distributeurs de savon liquide et de papier essuie-mains à usage unique, ainsi que d'une poubelle à commande et couvercle hygiénique ;
- reboucher les trous au niveau des plafonds et de la fenêtre du salon et de la cuisine;
- pour le portage des repas à domicile (liaison chaude) prévoir un moyen adapté pour transporter les denrées alimentaires, à l'abri des contaminations et à la température requise (maintien des températures des produits finis à +65°C).

Article 3 : Le niveau d'hygiène de l'établissement LE TRAITEUR TOQUE sis 44, rue de la république – 30800 SAINT-GILLES « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Commandant du groupement de gendarmerie et le maire de SAINT-GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Patrick GRONGNET.

A Nîmes, le 20/10/2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

D.T. ARS du Gard

30-2020-10-14-088

Arrêté modifiant la composition de Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Arrêté ARS Occitanie /

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie - Monsieur Pierre RICORDEAU ;
- Vu** L'arrêté du 14 septembre 2020 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard ;

Vu Les propositions des organismes compétents sollicités ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur de la Délégation Départementale du Gard

ARRETEMENT :

Article 1 : Le comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

Les dispositions f) du 3° de l'arrêté du 14 septembre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association de Promotion de Médecine Générale (APMG) – Maison Médicale de Garde d'Alès

- Titulaire : Dr Cécile RANCHOUX

- Suppléant : Dr Amandine SALANOVA

Le reste de l'article 3 est sans changement.

Article 2 : Les membres du comité nommés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 OCT. 2020

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Secours

Rascal DURAND
Pierre RICORDEAU

Le Préfet du Gard,



Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2020-10-09-007

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Le Figaret située à St Hippolyte du Fort (30) et gérée par l'association éducative le Mas Cavailac par extension de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
LE FIGARET SITUE A SAINT HIPPOLYTE DU FORT (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATIVE
DU MAS CAVAILLAC, PAR TRANSFORMATION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2015-1933 du 24 août 2015 portant autorisation de création d'un service IME par redéploiement de moyens et par extension de faible capacité de l'ITE et du SESSAD « Le Mas Cavaillac » à Molière Cavaillac, géré par l'association éducative du Mas Cavaillac ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation en date du 1^{er} septembre 2018 portant modification de l'autorisation relative à l'Institut Médico-Educatif Le Figaret situé à Saint Hippolyte du Fort (30), géré par l'association éducative du Mas Cavaillac, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée par l'AEMC en date du 25 août 2020, en vue d'une modification de l'autorisation de l'IME Le Figaret situé à Saint Hippolyte du Fort (30) par transformation d'une place d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en une place d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de polyhandicap ;

CONSIDERANT que la demande présentée répond à un besoin d'accompagnement identifié dans le département du Gard ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une transformation de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l’enveloppe dédiée au développement et à l’évolution de l’offre au titre d’engagement de crédits CIH pour la région Occitanie ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l’autorisation de l’IME Le Figaret situé à Saint Hippolyte du Fort (30) par transformation d’une place d’accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en une place d’accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de polyhandicap est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est inchangée soit 10 places en accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (9 places) et en situation de polyhandicap (1 place).

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Educative du Mas Cavaillac
362, route de Laparot – 30120 MOLIERE CAVAILLAC

N° FINESS EJ : 30 000 038 7

Identification de l’établissement principal :

IME Le Figaret
1, route de Lassalle 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

N° FINESS ET : 30 001 721 7

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques.	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	9
		500	Polyhandicap			1

Article 4 : Le renouvellement de l’autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l’autorisation avant la date d’entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l’autorité compétente, d’une déclaration sur l’honneur attestant de la conformité de l’établissement ou du service aux conditions techniques minimales d’organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association AEMC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 09 OCT. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

D.T. ARS du Gard

30-2020-10-09-006

Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS
Les Ferrières située à Bellegarde(30) et gérée par
l'association Cigalières par extension non importante de
capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) LES FERRIERES SITUEE A BELLEGARDE (30) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION CIGALIERES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 10 septembre 2007 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à Bellegarde (30) gérée par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs, à hauteur de 31 places ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 9 juillet 2008 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à Bellegarde (30) gérée par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 20 février 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Ferrières située à Bellegarde (30) et gérée par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 19 mai 2020 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Ferrières située à Bellegarde (30), anciennement Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs (APAEHM) devenue CIGALIERES ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée par l'Association Cigalières en date du 24 juin 2020, en vue d'une extension non importante d'une place d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante d'une place d'accueil de jour est compatible avec l'enveloppe dédiée au « développement de l'offre et à l'évolution de l'offre » au titre d'engagement de crédits CIH pour la région Occitanie ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Cigalières de modification de l'autorisation de la MAS Les Ferrières à Bellegarde (30), par extension non importante d'une place d'accueil de jour est acceptée à compter du 1er septembre 2020.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 53 places dont 40 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour pour personnes adultes en situation de polyhandicap.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CIGALIERES

250 Avenue Villard de Honnecourt – 30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 300000759

Identification de l'établissement principal :

MAS des Ferrières

425 Avenue des lacs – 30127 Bellegarde

N° FINESS ET : 300012317

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	40
				40	Accueil temporaire avec hébergement	5
				21	Accueil de jour	8

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Cigalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 09 OCT. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDTM 30

30-2020-10-16-002

arrêté PC 030 221 19 C0020

*arrêté de permis de construire n° 030 221 19 C0020 déposé par GDSOL 10 pour la réalisation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de ROQUEMAURE*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet du Gard

dossier n° PC 030 221 19 C0020

date de dépôt : 26 juin 2019

demandeur : GDSOL 10

représenté par Monsieur BOUR Daniel

pour : réalisation d'un parc photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit La Ramière, à Roquemaure
(30150)

**ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 juin 2019 par GDSOL 10, représenté par M. BOUR Daniel demeurant 69 rue de Richelieu, PARIS (75002);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Ramière, à Roquemaure (30150) ;
- pour une surface de plancher créée de 29 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 02/08/2019 et du 17/10/2019 ;

Vu le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe du 10/02/2020 fourni en date du 17/02/2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone Npv du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave approuvé le 10/03/2000, modifié le 29/11/2012 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 05/11/2019, reçu le 02/12/2019 ;

Vu l'avis sans objection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter-départementale Gard-Lozère – installations classées en date du 05/11/2019, reçu le 08/11/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 15/11/2019, reçu le 20/11/2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 14/02/2020; reçu le 21/02/2020, réputé tacite favorable le 04/12/2019 ;

Vu l'avis sans objection de l'État-major de zone de défense de Marseille en date du 15/11/2019, reçu le 26/11/2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles - service archéologie préventive en date du 05/11/2019, reçu le 05/11/2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;

Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 13/11/2019, reçu le 14/11/2019 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du conseil départemental du Gard en date du 20/01/2020, reçu le 22/01/2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SNCF Immobilier en date du 06/02/2020, reçu le 13/02/2020, réputé tacite favorable le 04/12/2019 ;

Vu l'avis avec recommandations techniques et consignes de sécurité émis par le réseau de transport d'électricité en date du 08/11/2019, reçu le 21/11/2019 ;

Vu l'avis avec prescription d'Enedis en date du 11/12/2019, reçu le 03/01/2020, et réputé tacite favorable le 04/12/2019 ;

Vu l'avis sans observation avec recommandations techniques émis par GRT gaz en date du 13/11/2019, reçu le 15/11/2019 ;

Vu l'avis de GRDF réputé tacite favorable le 04/12/2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 06/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon en date du 22/11/2019, reçu le 25/11/2019 ;

Vu l'avis du préfet de Région, Autorité Environnementale, en date du 10/02/2020, reçu le 10/02/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/2019-0810 du 03/09/2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-08-005 du 8 juillet 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 24 août au 22 septembre 2020, dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire susvisé ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 01/10/2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-08-31-002 du 31/08/2020 portant désignation et délégation de signature du préfet à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant que l'article L.425-11 du code de l'urbanisme impose que lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que par arrêté du 03/09/2019 susvisé le préfet de région a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans son avis en date du 05/11/2019 devront être respectées.

Les prescriptions formulées par la direction générale de l'aviation civile - service national d'ingénierie aéroportuaire - unité domaine et servitudes dans son avis en date du 15/11/2019 devront être respectées.

Une permission de voirie devra être sollicitée et obtenue auprès du service gestionnaire de voirie (conseil départemental).

Les prescriptions formulées par SNCF Immobilier dans son avis en date du 06/02/2020 devront être respectées.

Des ouvrages électriques d'une tension inférieure à 63000 volts et des ouvrages de transport de gaz pouvant se trouver à proximité des travaux projetés, il conviendra de s'en assurer auprès du représentant local d'Enedis et des services du transport Gaz de France ou tout autre opérateur sur le territoire de cette commune.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.425-11 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront être entrepris avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté du préfet de région n° 76/2019-0810 du 03/09/2019.

Article 4

En application de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme et en vue d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement, il est nécessaire de mettre en œuvre les propositions émises dans l'étude d'impact et dans l'addendum fourni en réponse aux interrogations émises par le Préfet de région, autorité environnementale, dans son avis en date du 10/02/2020 joint en annexe.

Fait à Nîmes, le 16 OCT. 2020
P/ le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim

Jean RAMPON



Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Observations:

- le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.
- le terrain support de l'opération est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.
- le chapitre IV – titre V – Livre V du code de l'environnement impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le guichet unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**Note d'information relative à l'arrêté préfectoral accordant
le permis de construire n° 030 221 19 C0020 à GDSOL 10**

En application des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1 du code de l'environnement, et considérant que le projet autorisé par la décision préfectorale susvisée est soumis à étude d'impact, le préfet du Gard informe le public que :

- la décision prise sur la demande de permis de construire n° 030 221 19 C0020 est favorable assortie de prescriptions
- d'autres mesures destinées à éviter, réduire et, éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier
- le public a pu participer lors de l'enquête publique du permis de construire organisée du 24 août au 22 septembre 2020
- Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, la présente décision ne peut pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ou, avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2020-10-20-005

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la substitution du béal du Lauret par un réseau gravitaire sur la commune de Mialet

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

autorisant la substitution du béal du Lauret par un réseau gravitaire sur la commune de Mialet

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU Le code de l'environnement.

VU Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021.

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons.

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons.

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU La décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020.

VU L'arrêté préfectoral n° 2015085-0002 du 26 mars 2015 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le béal du Lauret appartenant à SALVIDANT Jean-Pierre.

VU Le dossier de demande déposé le 17 août 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 17 août 2020 et enregistré sous le n° 30-2020-00195.

VU L'avis du pétitionnaire du 12 octobre 2020 sur le projet d'arrêté de modification sollicité le 2 octobre 2020.

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux.

CONSIDERANT La faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août.

CONSIDERANT Que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le prélèvement existant dans le ruisseau des Gardies doit permettre le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. SALVIDANT Jean-Pierre, demeurant au 1 rue du Locheret à AUXONNE (21130), est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un prélèvement gravitaire des eaux du ruisseau des Gardies au lieu-dit « le Lauret » sur la commune de MIALET (parcelle C 582).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe/ 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

La prise d'eau du béal du Lauret exploitant les eaux du ruisseau des Gardies, est remplacée par un réseau gravitaire : canalisation étanche (d 28/32 mm) équipée d'une vanne permettant de calibrer le prélèvement une partie de l'année et d'effectuer un comptage des volumes prélevés.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Le prélèvement, effectué du **1^{er} mars au 30 octobre**, et d'une capacité maximale de **0,4 m³/h**, permet l'irrigation d'un hectare de jardin et l'alimentation d'un bassin d'agrément une partie de l'année.

En dehors de l'arrosage, l'eau du bassin est rejetée intégralement dans le ruisseau prélevé.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	année
0	0	20	280	280	280	280	280	280	280	0	0	1980

ARTICLE 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015

Le béal du Lauret est donc condamné. L'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le béal du Lauret appartenant à SALVIDANT Jean-Pierre est abrogé.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau et respecte les valeurs présentées ci-après :

- **5 l/s** entre le 16 juin et le 30 septembre (correspondant au 1/20^e du module) ;
- **11 l/s** le reste de l'année (correspondant au 1/8^e du module).

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place le moyen le plus adapté pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, les volumes prélevés ou, à défaut, estimer ces volumes, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Le bénéficiaire met en place une vanne au plus près de la prise d'eau et relève les temps d'ouverture de la vanne ; les volumes prélevés sont calculés au regard des temps d'ouverture de la vanne et des dimensions de l'installation de prélèvement. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 31 décembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mialet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Mialet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/10/2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-10-20-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant le forage, les prélèvements effectués et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 400

EH

par le camping du « Château de l'Hom »
sur la commune de Saumane



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 20/10/2020

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf. : 30-2019-00460

ARRÊTÉ N°30-2020-

Portant prescriptions complémentaires au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant le forage, les prélèvements effectués et la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 400 EH par le camping du « Château de l'Hom » sur la commune de Saumane

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration et R214-53 relatif à la reconnaissance d'existence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n° 30-20181227-002 du 27 décembre 2018 mettant en demeure le propriétaire du camping « Château de l'Hom » de régulariser la situation administrative de la station d'épuration du camping exploitée sans acte administratif sur la commune de Saumane ;

Vu le dossier présenté par la société civile immobilière LOCO le camping du « Château de l'Hom », représentée par son mandataire, 1352 chemin de Recobre 11130 SIGEAN, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 23 décembre 2019 sous le n° 30-

2019-00460, et relatif à la régularisation et à la mise aux normes des installations d'épuration du camping du « Château de l'Hom » situés sur la commune de Saumane ;

Vu le courrier de demande de compléments émis le 18 février 2020, et la réponse apportée le 20 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé à la SCI LOCO le 21 septembre 2020 ;

Vu la réponse émise par la SCI LOCO le 30 septembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le rejet est le " le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix", codée sous le numéro FRDR382 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

Considérant les enjeux dans le secteur du point de rejet de la station d'épuration du camping « Château de l'Hom », liés notamment aux risques inondation et à la préservation de la qualité des eaux du Gardon, et de la zone de baignade ;

Considérant les objectifs du SAGE concernant la prévention et la protection contre les inondations, l'amélioration de la qualité des eaux et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que le prélèvement est implanté sur la commune de Saumane en amont du pont de Ners ;

Considérant que l'ouvrage a été réalisé et a été mis en service en 1980 ;

Considérant que pour rendre compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement sur le Camping le Château de l'Hom sur la commune de Saumane ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société civile immobilière LOCO, 1352 chemin de Recobre 11130 Sigean, représentée par son mandataire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivant concernant :

Régularisation et à la mise aux normes des installations d'épuration et de prélèvement du camping du « Château de l'Hom »

situé sur la commune de Saumane.

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
Forage	Saumane	Château de l'Hom	B 485
Assainissement	Saumane	Château de l'Hom	B490 et 493

Les ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 et L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE03201)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Antérieur à 1992 Reconnaissance d'existence (Autorisation)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE032017 2A)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

II-1 Prélèvements et Forage

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement :

IOTA	Profondeur en m	N° BSS	Nombre d'ouvrages	Année de réalisation
Forage	4,5	BSS002CHVZ (ex 09117X0006)	1	1980

Article 3 : Masse d'eau concernée par le prélèvement

Le forage exploite les eaux de la masse d'eau "le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix", code n° FRDR382 au SDAGE et 607a4 dans la nomenclature BRGM (Formations cristallines et métamorphiques, schistes et granites, des Cévennes dans le bassin versant des Gardons).

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **13 m³/h soit 3,61 l/s,**
débit de prélèvement maximal journalier : **110 m³/jour,**
débit de prélèvement maximal annuel : **6 000 m³/an**

Article 5 : Répartition mensuelle du prélèvement

La répartition mensuelle du prélèvement, en m³, est la suivante :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
25	15	160	130	160	370

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
3400	1400	280	30	15	15

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur l'ouvrage de prélèvement, ou à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par mois** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

II-2 Assainissement

Article 8 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par le camping « Château de L'hom »

- Parcelle Concernée
section B parcelle n° 490 et 493

La station d'épuration est composée de :

- Un dégrilleur manuel
- Un poste de refoulement eaux brutes en lieu et place de la station existante, celui-ci sera équipé d'une alarme avec sonnerie.
- deux micro stations de 190/230 EH dont le principe est basé sur l'utilisation de biomasse fixée immergée et aérée. Elles est composée :
 - un compartiment Décanteur, Digesteur,
 - un compartiment lit bactérien
 - de diffuseurs d'air
 - un compartiment Décanteur, Clarificateur
 - un circuit de recirculation des boues
 - d'un filtre de sortie des effluents
 - un regard pour la prise d'échantillon en sortie de l'unité de traitement

- deux compresseurs dont l'installation électrique sera au dessus de la cote de la PHE centenal qui est de 306,15 m NGF,
- Un poste de refoulement secondaire (eaux claires). Il assurera la répartition des eaux traitées dans les drains d'infiltration il sera situé en aval de l'unité de traitement,
- Deux lits d'infiltrations de 255 m² chacun composé de 3 dispositifs tel que décrits dans l'annexe 1 du présent arrêté, et comportant en outre :
 - des tuyaux pleins pour l'arrivée des eaux usées traitées et sur la largeur de répartition,
 - une boîte de répartition à l'entrée de chaque dispositif,
 - une boîte de bouclage, de branchement ou d'inspection.

La zone d'infiltration des rejets d'eau traitée fait l'objet d'une dépollution complète et les matériaux sont déposés dans des organismes agréés.

Article 9 : Système de collecte des eaux brutes

Le programme de travaux sur le réseau de collecte ainsi que l'échéancier de réalisation stricte sont transmis dans un **délai maximum de 3 mois après signature du présent arrêté**, pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux de ruissellement sont drainées et évacuées à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration.

Article 10 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
 - la capacité nominale de traitement est de 24 kg/j de DBO₅,
 - la population raccordée est de **400** Equivalents-Habitants (EH),
 - le débit de référence est de **60 m³/jour**.

La modification de la valeur du débit de référence est soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur la base des données d'autosurveillance.

Article 11 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux :

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncés dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Article 12 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, ainsi que la zone d'épandage sont délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 13 : Prescriptions relatives au rejet

Les eaux traitées en sortie de la station d'épuration sont ainsi dirigées vers un système d'épandage de 510 m² environ. Les eaux traitées en sortie de station sont évacuées par infiltration dans le sol. Dans **un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté**, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau la localisation précise des zones d'infiltration.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

Nuisances olfactives :

Afin d'éliminer toute nuisance olfactive, une ventilation offrant une évacuation d'au moins 250 mm de diamètre au total, est installée dans les conteneurs afin d'évacuer les gaz souillés dans un endroit ne gênant pas l'activité humaine. Le réservoir de stockage des déchets issues du tamisage des eaux usées en prétraitement sera cloisonné.

Nuisances sonores :

Les équipements bruyants sont isolés sur le plan phonique. Toutes les mesures sont prises afin de respecter les normes de la réglementation en vigueur.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté, sauf pour le paramètre NTK, en moyenne annuelle (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	--	50 %	85 mg/l
NGL	15	70 %	
Pt	2	80 %	

Sur les aspects microbiologiques, l'effluent désinfecté devra respecter la valeur objectif suivante dans 90 % des cas au moins sans que la valeur impérative ne soit jamais dépassée :

	VALEUR OBJECTIF	VALEUR IMPERATIVE
Escherichia coli/100 ml	100	1800
Entérocoques intestinaux/100 ml	100	660
Respect de la norme	Dans 90 % des cas au moins	En permanence

La moyenne géométrique des résultats calculés sur la saison balnéaire devra en outre rester inférieure à la valeur "objectif".

- Gestion des boues issues de la filière de prétraitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Article 14 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant épandage dans le milieu naturel.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 1 fois par an*
- pH	- 1 fois par an*
- Température	- 1 fois par an*
- DBO5	- 1 fois par an*
- DCO	- 1 fois par an*
- MES	- 1 fois par an*
- NH ₄	- 1 fois par an*
- NTK	- 1 fois par an*
- NO ₂	- 1 fois par an*
- NO ₃	- 1 fois par an*
- Ptot	- 1 fois par an*
- Escherichia coli	- 1 fois par an*
- Entérocoques intestinaux	- 1 fois par an*
- Boues produites**	- À chaque opération de curage

* les analyses sont faites entre le 15 juillet et le 15 août

** quantité de matières sèches

La première année de fonctionnement, les mesures de débits, pH, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, Escherichia coli et Entérocoques intestinaux sont effectuées une fois par mois durant la période d'ouverture du camping.

Selon la situation (résultats mauvais, dysfonctionnement) le service police de l'eau peut exiger le maintien de la fréquence mensuelles des analyses sur plusieurs années.

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 15 : Informations d'autosurveillance complémentaires

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur sur les déversoirs en tête de station et by-pass	- Au minimum : mesure du nombre d'heures de rejet pour estimer le débit rejeté
- Boues évacuées	- Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

TITRE III : REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 16 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés dans le présent arrêté, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 17 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 18 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

TITRE IV : PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Article 19 : Documents à produire

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignnant notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'ils tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.
- Une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Concernant le prélèvement et le forage, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau :

- Chaque année avant le **1 février**, le relevé mensuel des volumes prélevés l'année précédente.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques

de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 22 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si les ouvrages ne sont pas construits ou pas mis service dans le délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 23 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

En cas de déversements d'effluents non traités susceptibles d'avoir un impact sur les usages sensibles situés aval, le pétitionnaire du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

Article 24 Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Prescriptions relatives à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 27 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le

mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 29 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 30 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de

2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 31 : Affichage et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** en mairie de Saumane. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Saumane pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyé, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- au Syndicat Mixte de l'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 32 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saumane, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saumane.

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-10-23-001

ARRÊTÉ PREFECTURE

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant la reconstruction de murs en pierres sèches
Commune de L'ESTRECHURE



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau
Tél. : 04 66 62 62.49

ARRÊTÉ N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant la reconstruction de murs en pierres sèches
Commune de L'ESTRECHURE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

Vu la demande présentée par M. Emmanuel COMBETTES, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 20 octobre 2020, sous le n° **30-2020-00322** et relative à la reconstruction de murs en pierres sèches, sur la commune de L'Estréchure ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, M. Emmanuel COMBETTES, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

la reconstruction de murs en pierres sèches
sur la commune de L'ESTRECHURE,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
31.5.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales de l'intervention

Les pierres éboulées sont récupérées en bordure de cours d'eau à l'aide d'engins de chantier. La circulation des engins dans le lit mouillé de la rivière est strictement interdite.

Les murs en pierres sèches sont reconstruits à l'identique par rapport à la situation précédant l'évènement du 19 septembre 2020.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de limiter les dépôts de matière en suspension (MES) ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 6 : Remise en état du site

A l'issu du chantier, le bénéficiaire s'assure que le site et les berges n'ont subi aucune détérioration liée à la circulation des engins.

ARTICLE 7 : Accord des propriétaires

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles concernées par le projet, leurs propriétaires ainsi que leur accord écrit.

ARTICLE 8 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de L'Estréchure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de L'Estréchure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de L'Estréchure.

Nîmes, le 22/10/2020

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-10-22-001

Décision n°2020-AH-AG02 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Secrétariat général

Affaire suivie par : Aude RIEUTORD
Tél. : 04 66 62 62 04
aude.rieutord@gard.gouv.fr

DÉCISION N°2020-AH-AG02

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant M. André HORTH, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Patrick ALIMI, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de ses attributions et compétences.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux chefs de services suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Délégation de signature est donnée à : Catherine BOURRIER , Attachée d'administration hors classe, sauf domaine I-7 , pour l'ensemble des décisions du domaine I	
Délégation de signature est donnée à : Muriel CHAUVEL , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Christine GIACOMAZZI , Attachée d'administration, pour les décisions suivantes :	
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels et RTT, • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical
I-2-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de travail à temps partiel
Délégation de signature est donnée à : Muriel CHAUVEL , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Christine GIACOMAZZI , Attachée d'administration, En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, pour les décisions suivantes :	
I-2-1	<ul style="list-style-type: none"> • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État
I-3-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis
I-3-1-3	Décision de recrutement et gestion des vacataires dans la limite des crédits notifiés
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie
Délégation de signature est donnée à : Muriel CHAUVEL , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Adrien SERIS , Ingénieur des travaux publics de l'État, pour les décisions du domaine I-1-2	
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements

Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :	
<p>Laure AERTS, Betty ALAZARD, Mohamed AMRI, Cyrille ANGRAND, Catherine BERGOGNE, Agnès BERNABEU, Annie BOIX, Morad BOUKRA, Eric BOULZE, Corinne BOUNIOL (à compter du 01/11/2020), Catherine BOURRIER, Vincent BRAQUET, Nathalie BROUSSE, Rémi CAPPANNELLI, Gérard CHEVALIER, Christophe CHANTEPY, Muriel CHAUVEL, Florence CLAUZON, Siegfried CLOUSEAU, Marion COLSON, Charlotte COURBIS, Vincent COURTRAY, Aurore DRUELLES, Patrick FAIRON, Hervé FAVIER, Véronique GALHAC, Jérôme GAUTHIER, Christine GIACOMAZZI, Bruno GOURMAUD, Didier HARENG, Hélène JACQUET-FONTAINE, Stéphanie JALABERT (jusqu'au 31/10/2020), Patrick MARTELLI, Stéphane MARTY, Sylvain MERELLE, Lucie MILLON, Yves NEGRE, Thierry PALLIER, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Valérie RAUX, Stéphane RAVET, Jean-Michel RIEUTORD, Jean-François ROUSSEL, Adrien SERIS, Yann SISTACH, Dominique TRITZ, Odile TUROUNET, Agnès VIDAL, David VRIGNAUD.</p>	
I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-6-1	Copie des originaux
Délégation de signature est donnée à :	
<p>Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Charlotte COURBIS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,</p>	
I-7-1-1	Signature des observations écrites aux Parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.
Délégation de signature est donnée à :	
<p>Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,</p>	
I-7-2-1	Signature des mémoires en défense lorsque le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel octroi un délai de production inférieur ou égal à 15 jours.
Délégation de signature est donnée à :	
<p>Nathalie BROUSSE, Administratrice civile, Catherine PEYRE, attachée d'administration de l'équipement, En cas d'absence du chef de service, pour les décisions du domaine I-7-2-2</p>	
I-7-2-2	Validation des demandes afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)

II - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à :	
<p>Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</p>	
Délégation de signature est donnée à :	
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service, Valérie RAUX, Technicien supérieur en chef développement durable. pour les actes et décisions :</p>	
II-1-3	<p>Avis conforme du Préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM; • dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
Délégation de signature est donnée à :	
<p>En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</p>	

Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable. pour les actes et décisions :	
II-1-4	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.
Délégation de signature est donnée à : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, Valérie RAUX , Technicien supérieur en chef développement durable. pour les actes et décisions :	
II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration , de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition <ul style="list-style-type: none"> • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire
II-4-5 a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-5 b)	Toute décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; • pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables • pour les installations nucléaires de base ; • pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés • désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service à : Nathalie MARINOSA , Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	

Florence CHABAL, Technicien supérieur en chef développement durable
pour les décisions :

II-4-2	<p>Permis de construire – Permis d’aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d’instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d’instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu’à défaut de production de l’ensemble des pièces manquantes la demande a fait l’objet d’une décision tacite de rejet ou d’opposition • Lettre indiquant le délai d’instruction de 2 mois prévu à l’article R.423-32
--------	--

Délégation de signature est donnée à :
Valérie RAUX, Technicien supérieur en chef développement durable
pour les décisions

II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d’une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

Délégation de signature est donnée à :
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’État
Valérie RAUX, Technicien supérieur en chef développement durable
pour les actes et décisions :

II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d’électricité à partir d’une source renouvelable, tout acte nécessaire à l’organisation et la conduite des enquêtes publiques ou de la participation du public par voie électronique, lorsque ces dernières sont requises en application des articles L 123-1; L 123-19 et R 123-1 du code de l’environnement
--------	--

Délégation de signature est donnée à :
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’État,
Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’État,
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef développement durable,
Laure AERTS, Ingénieur divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement,
Betty ALAZARD, Attaché d’administration,
Rémi CAPPANELLI, Ingénieur des travaux publics de l’État,
Lucie MILLON, Ingénieure des travaux publics de l’État,
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l’État,
Annie BOIX, Attaché principale d’administration de l’Équipement,
Véronique GALHAC, attaché d’administration,
Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l’État,
David VRIGNAUD, Attaché d’administration hors classe,
Jean-François ROUSSEL Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’État,
Yann SISTACH, Attaché principal d’administration de l’État,
pour les décisions :

II -5-1	Décision de renoncer à l’exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d’intention d’aliéner, dans les communes en carence.
II -5-2	Demande de visiter le bien faisant l’objet d’une déclaration d’intention d’aliéner, dans les communes en carence
II -5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d’un bien faisant l’objet d’une déclaration d’intention d’aliéner, dans les communes en carence
II -5-4	Demande unique de communication permettant d’apprécier la consistance et l’état de l’immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation de la SCI

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État
Annie BOIX, Attaché principale d'administration de l'Équipement
Florence CLAUZON, Ingénieur des travaux publics de l'État

II-6	<p>Signature de toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l'exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d'aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI d'implantation ;• accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ;• transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l'avis des services de l'Etat ;• convocations ;• contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ;• notification des avis et décisions de la commission ;• demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale• désignation des membres de la commission,• demande d'études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles conformément à l'article L751-2-V du code du commerce
------	---

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État
Annie BOIX, Attaché principale d'administration de l'Équipement
Florence CLAUZON, Ingénieur des travaux publics de l'État
Laure AERTS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,

II-6-1	Signature de l'ensemble des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale telles que prévues par le code de commerce et dont les dossiers doivent être rapportés devant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard à
--------	---

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement à **Stéphane MARTY**, Ingénieur des travaux publics de l'État.
pour l'ensemble des décisions du domaine III.

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délégation de signature est donnée à :

Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3
Charlotte COURBIS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'exception du domaine IV-3
Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'exception du domaine IV-3
Sylvain MERELLE, Ingénieur des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3,
pour l'ensemble des décisions du domaine IV

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,

Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Laure AERTS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Hélène JACQUET-FONTAINE, Attachée d'administration,
pour la décision :

IV-1-3	Instruction des demandes de déclaration au titre du code de l'environnement uniquement pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements des rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature article R214-1 du code de l'environnement et tous les actes de procédures et décisions, dont les arrêtés de prescriptions complémentaires et arrêtés de prescriptions spécifiques.
--------	--

Délégation de signature est donnée à :
Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des actes relevant du domaine IV-1-4 :

IV-1-4	Arrêté fixant la liste des communes incluses dans une « zone de répartition des eaux » Arrêté délimitant les « zones soumises à contrainte Environnementale ZSCE » (zones humides – zones d'érosion – aires d'alimentation de captage d'eau potable prioritaires), ainsi que le programme d'action. Arrêté rendant obligatoire le programme d'action dans une ZSCE Arrêté fixant des servitudes d'utilité publique pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones
--------	---

Délégation de signature est donnée à :
Siegfried CLOUSEAU, Ingénieur des travaux publics de l'État,

IV-1-7	Décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
--------	--

IV-2-1	Protection de la faune piscicole et de son habitat Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones Contrôle des peuplements Protection des espèces : introduction, pêche et transport Circulation des poissons, passes à poissons, classements Classement piscicole des cours d'eau Autorisation des pisciculteurs Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. Introduction d'espèces Autorisation de transport d'espèces piscicoles Création de réserves de pêche temporaire
--------	---

IV-2-1	Organisation des pêcheurs Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA Gardes particuliers
--------	--

IV-2-1	Droit de pêche Droit de pêche des riverains Acte relatif au droit de pêche de l'État
--------	--

IV-2-1	Conditions d'exercice du droit de pêche Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves.
--------	--

Délégation de signature est donnée à :
Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État,
Charlotte COURBIS, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Siegfried CLOUSEAU, Ingénieur des travaux publics de l'État

IV-5	Autorisation d'orpaillage
------	---------------------------

V – FORET, ENVIRONNEMENT

Délégation de signature est donnée à :
Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
pour l'ensemble des décisions du domaine V

Délégation de signature est donnée à :
Christophe CHANTEPY, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
pour l'ensemble des décisions des sous-domaines suivants :

V-1	Gestion et protection de la forêt
-----	-----------------------------------

V-2	Aides aux investissements forestiers
-----	--------------------------------------

V-5-3	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie
-------	---

V-3-27	Actes et décisions pour la gestion des aides financières pour les mesures de prévention contre la prédation par le loup
--------	---

Délégation de signature est donnée à :
Didier HARENG, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
pour les décisions :

V-3-28	Actes et décisions pour la gestion des indemnités des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup
--------	---

Délégation de signature est donnée à :
Patrick FAIRON, Contractuel de catégorie A,
Didier HARENG, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Christophe CHANTEPY, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
pour les décisions :

V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral
-------	--

V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières
---------	---

V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.
---------	--

V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêtés général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle
-------	---

Délégation de signature est donnée à :
Patrick FAIRON, Contractuel de catégorie A,
pour les décisions :

V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles
-------	--

V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
-------	--

V-3-7	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens
-------	---

V-3-10	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques
--------	---

V-3-20	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage
--------	--

Délégation de signature est donnée à :
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX Attaché principale d'administration de l'Équipement,

Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Laure AERTS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Betty ALAZARD, Attaché d'administration,
Rémi CAPPANNELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État,
Lucie MILLON, Ingénieure des travaux publics de l'État,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Agnès VIDAL, Attachée d'administration,
pour les décisions :

V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.

VI – AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341 A

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341A

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le domaine VI-3-2 dans le cadre de la mesure 413-341 A

VII - ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée à l'ensemble du domaine VII à :

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2

VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,

Annie BOIX, Attaché principal d'administration de l'Équipement

Florence CLAUZON, Ingénieur des travaux publics de l'État

pour le VIII-2 :

VIII-2	Dans le cadre de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus.
--------	---

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
--------	---

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION

Délégation de signature est donnée à :

David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe,

Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, à l'exception de la décision IX-3-5,

Yann SISTACH, Attaché principal d'administration de l'État, à l'exception de la décision IX-3-5, pour les décisions :

IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none">• attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-1	a) Secteur locatif : Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-4	b) Secteur accession : Autorisation de louer
IX-3-5	c) Participation des employeurs à l'effort de construction Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements
IX-4-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-4-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
IX-4-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du Code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du Code de la santé publique

Délégation de signature est donnée à :

Mohamed AMRI, Ingénieur des travaux publics de l'État,

pour les décisions des domaines : IX-1-1. IX-1-2. IX-1-3. IX-1-4. IX-2. IX-3-1. IX-3-2. IX-3-3 et IX-3-4

Délégation de signature est donnée à :

Marion COLSON, Attachée d'administration,

Sandrine GARCIA, Technicien supérieur principal du développement durable,

pour les décisions des domaines : IX-4-1 et IX-4-2

Délégation est donnée à :

David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe,
Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Yann SISTACH, Attaché principal d'administration de l'État,
Yves NEGRE, Attaché d'administration de l'équipement,
pour les décisions :

IX-5-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-5-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-5-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-5-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-5-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux

X CIRCULATION ROUTIÈRE – TRANSPORTS

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,
Thierry PALLIER, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
pour les décisions des domaines X-1 et X-2 :

Délégation de signature est donnée à :

David VRIGNAUD, Attaché d'administration hors classe
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État
Catherine BOURRIER, Attachée d'administration hors classe,
Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État
Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
Laure AERTS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
pour la décision du domaine X-1-2

X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier

X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière
X-1-2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux.
X-1-3	Autorisation exceptionnelle temporaire de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses

X-2 – Réglementation des transports de voyageurs

X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers.
-------	--

X-3 – Réglementation des remontées mécaniques

Délégation de signature est donnée à :

Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
pour les décisions :

X-3-1	Avis conformes préalables à : <ul style="list-style-type: none">• l'autorisation d'exécution• l'autorisation de mise en exploitation
-------	---

X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.

X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière

Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,
Morad BOUKRA, Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,
Géraldine PIERRE, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière,
pour les décisions :

X-4-1	Délivrance des agréments
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière
X-4-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements

X-5- Classement, réglementation et équipements des passages à niveau

Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,
Thierry PALLIER, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière
pour les décisions :

X-5-1	Décision de classement des passages à niveau
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants

XI – AUTRES DOMAINES

Délégation de signature est donnée à :
Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État
Charlotte COURBIS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
pour la décision suivante :

XI-2-1	Fonds de prévention des risques naturels majeurs : actes relatifs à la gestion du fonds : <ul style="list-style-type: none"> • Accusé de réception du dossier complet • Convention attributive de subvention relatives aux acquisitions amiables • Arrêtés attributifs de subventions • Décision de prorogation et dérogations • Engagements juridiques • Décisions de paiements : tous actes relatifs à l'exécution des dépenses, dans la limite des budgets attribués • Marchés de prestations intellectuelles et fournitures
--------	--

Délégation de signature est donnée à :

Vincent COURTRAY, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État
Charlotte COURBIS, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Odile TUROUNET, Attachée d'administration de l'État
pour la décision suivante :

XI-2-2	Bordereaux d'envois, courriers de notifications de conventions et courriers de notifications d'arrêtés préfectoraux portant attribution de subvention
--------	---

ARTICLE 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La décision n° 2020-AH-AG-01 du 14 mai 2020 relative à une subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le

22 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



André HORTH

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-10-14-089

Récép décl SAP Mme DUBOIS Elisabeth Poulx 14

Récépissé déclaration SAP 831709852 Mme DUBOIS Elisabeth à Poulx, cours de sport à domicile.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-10-14-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP831709852.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 1^{er} septembre 2020, par Madame DUBOIS Elisabeth, en qualité de responsable de la micro - entreprise Elisabeth DUBOIS, dont l'établissement principal est situé 431 rue belle grappe, 30 320 Poulx, et enregistrée sous le n° SAP 831709852 pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 octobre 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Occitanie

30-2020-09-10-007

Arrêté préfectoral n° 2020-s-20 du 10 septembre 2020
portant autorisation de déroger à la législation relative aux
espèces protégées
Dérogation espèces protégées



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2020-s-20 du 10 septembre 2020
portant autorisation de déroger à la législation relative
aux espèces protégées

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

1/7

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2020 de la Préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aveyron, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère,
- Vu** la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens de Vautours Fauve *Gyps fulvus* et de Vautours percnoptère *Neophron percnopterus* en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement déposée par Madame Emmanuelle Voisin de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) en date du 20 mars 2020,
- Vu** le plan national d'actions (PNA) Vautours fauves et activités d'élevage,
- Vu** le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Vautour percnoptère,
- Vu** l'avis favorable sans aucune réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 août 2020,

Considérant que les suivis conduits par la LPO et ses partenaires contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologique, écoéthologique...) relatives aux Vautours fauves et Vautours percnoptères,

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires menées sur les spécimens de Vautours percnoptères à des fins de soins et/ou de sauvetage apparaissent justifiées eu égard au statut précaire de conservation de l'espèce,

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires menées sur les spécimens de Vautours fauves à des fins de soins et/ou de sauvetage apparaissent justifiées dans le cadre du suivi des populations et des menaces pesant sur les grands rapaces nécrophages,

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires réalisées sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Vautour percnoptère et Vautour fauve d'une part et les échantillons de matériel biologique, de tissus divers, de plumes d'autre part sont nécessaires en vue notamment de l'étude et du suivi des causes de morbidité et de mortalité des spécimens,

Considérant que la LPO et ses partenaires possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ses suivis,

Considérant les mesures pour éviter les impacts sur l'espèce étudiée, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Cadre de la dérogation

Les activités sollicitées par la LPO Grands Causses et le Parc National des Cévennes s'inscrivent dans le cadre des programmes de conservation et des Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur du Vautour percnoptère et du Vautour fauve. Dans ce contexte, des opérations de baguage seront menées mais aussi des opérations de pose de balises satellitaires et d'émetteurs VHF (dépendant des budgets obtenus), de transport vers des centres de soin suivi de transport avec relâché d'individus vivants dans le milieu naturel ou encore d'utilisation d'une partie des cadavres retrouvés à des fins scientifiques ou pédagogiques.

La Ligue de Protection des Oiseaux, site technique des Grands Causses situé à Le Bourg, 12720 Peyreleau, (ci-après dénommée LPO), et le Parc national des Cévennes Massifs Causses-Gorges situé au Hameau caussenard du Villaret, le Villaret 48150 Hures-la-Parade, et plus particulièrement leurs salariés identifiés à l'article 2, sont autorisés selon les conditions édictées à l'article 3, à :

- capturer, transporter à des fins de soins et/ou sauvetage (en vue de relâcher dans le milieu naturel) les spécimens de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*,
- capturer à des fins scientifiques et/ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher sur place les spécimens de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautours percnoptère *Neophron percnopterus*,
- prélever et transporter les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens morts ou vivants de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*,
- prélever, enlever et transporter les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*,
- transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel les spécimens vivants provenant des centres de soins de la faune sauvage autorisés et situés sur le territoire de la France métropolitaine.

Opérations menées

- Le marquage

Le marquage (bague, balise, émetteur) concerne les poussins à l'aire et les individus capturés à des fins scientifiques ou en détresse.

Le baguage des poussins s'échelonne d'avril à juillet selon l'espèce.

Le programme de baguage est mené sous l'égide du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO - MNHN).

Jusqu'à ce jour aucun adulte percnoptère n'a encore été bagué (seuls les poussins sont bagués au nid).

La pose de balise ou d'émetteur est encadrée par un programme personnel pour des recherches validé par le CRBPO.

Les opérations de marquage et ces poses de technologies embarquées peuvent également concerner, si nécessaire, les spécimens vivants, provenant des centres de soins de la faune sauvage précités et destinés à être relâchés dans le milieu naturel.

- Transport vers un centre de soin

Tout individu en détresse sera acheminé vers des centres de soins spécialisés puis une fois en meilleure santé transporté vers les Grands Causses ceci au moyen de caisses individuelles permettant d'assurer leur sécurité et adaptées à leur taille.

- Prélèvement à des fins scientifiques ou pédagogiques

Des prélèvements pourront être effectués sur les cadavres découverts afin de connaître les raisons de leur mort mais également pour permettre de mener à bien diverses analyses et recherches : analyses génétiques, analyses de sexage, analyses toxicologiques ou tout autre examen jugé nécessaire pour déterminer l'état de santé ou le régime alimentaire d'un oiseau afin d'accroître les connaissances au sujet de ces espèces.

Tout ou partie de cadavre peut être conservé dans un congélateur dans les locaux de la LPO Grands Causses ou du Parc national des Cévennes, avant d'être transmis au vétérinaire ou laboratoire.

Également certains éléments comme des plumes ou des ossements peuvent être détenus, transportés et présentés au public dans un but pédagogique.

Article 2 : Bénéficiaires de la dérogation

Conformément au dossier de demande de dérogation, les partenaires associés à la LPO dans le cadre des programmes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et les personnes désignées ci-après sont autorisées, comme mandataires, à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté :

- Monsieur Philippe LECUYER (Chargé de mission au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Monsieur Bruno VEILLET (responsable par intérim LPO Grands Causses)
- Madame Léa GIRAUD (responsable LPO Grands Causses)
- Monsieur Thierry DAVID (Technicien faune au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Monsieur Renaud NADAL (Chargé d'études au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Madame Noémie ZILETTI (Chargée d'études au sein de la LPO Grands Causses)
- Monsieur Robert STRAUGHAN (Chargé de mission au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Madame Cynthia AUGE (Animatrice au sein de la LPO Grands Causses)
- Monsieur Bruno DESCAVES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Madame Isabelle MALAFOSSE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Michaël CHENARD (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)
- Madame Béatrice LAMARCHE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)

4/7

- Madame Géraldine COSTES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Hervé PICQ (Technicien connaissance et veille du territoire du massif causses-gorges du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Jocelyn FONDERFLICK (Chargé de mission Faune du Parc national des Cévennes)
- Madame Valérie QUILLARD (Technicien connaissance et veille du territoire du massif causses-gorges du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Jean-Louis PINNA, ancien garde-moniteur du Parc national des Cévennes et bénévole LPO GC, bagueur autorisé par le CRBPO.
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre de diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de la LPO.
- La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine. A titre principal, les opérations concernent les territoires des Grands Causses mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par la LPO et les départements correspondants ;
- A titre indicatif, le nombre de spécimens concernés par la présente dérogation, par an et par type d'opération (soins et/ou de sauvetage de l'espèce, transport de spécimens vivants en vue de relâcher dans le milieu naturel, marquage, prélèvement (tout ou partie d'individu) est de :
 - 1 à 50 spécimens de l'espèce Vautour fauve *Gyps fulvus* ;
 - 1 à 10 spécimens de l'espèce Vautour percnoptère *Neophron percnopterus* ;
- Dans le cadre de soins légers, les spécimens nécessitant une opération de transport seront orientés prioritairement vers les volières gérées par les opérateurs sur le site des Grands Causses. Dans le cadre de soins plus conséquents, les spécimens seront acheminés vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage disposant des autorisations administratives idoines (ou à défaut auprès d'un vétérinaire de préférence spécialisé en faune sauvage) ;
- Les opérations portant sur les œufs de Vautour fauve et Vautour percnoptère ne peuvent avoir lieu qu'après avoir constaté l'échec de la nidification ;
- Sous l'autorité de la LPO, les vétérinaires et l'ensemble des laboratoires référents mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par la LPO pourront être sollicités afin de conduire des autopsies et/ou des analyses sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les œufs de Vautour fauve et de Vautour percnoptère, les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens de *Gyps fulvus* et *Neophron percnopterus* faisant l'objet du présent arrêté. Lorsqu'un vétérinaire ou un laboratoire non identifié dans le dossier de demande de dérogation doit être sollicité, le bénéficiaire de la présente dérogation en informe la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité) au moins un jour à l'avance ;
- La LPO et ses prestataires devront vérifier que les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

5/7

- d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles..). Ils devront informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opération dans ces espaces ;
 - de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;
 - des obligations découlant de la Convention de Washington et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalité d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce.
- Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera chaque année un compte rendu d'activité à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité) et la DREAL Nouvelle Aquitaine, coordinatrice des Plans nationaux d'actions de ces deux espèces. À l'issue des opérations nécessitant la présente dérogation il adressera également un rapport final à la DREAL Occitanie ainsi qu'au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Article 4 : Périmètre et durée de validité de la dérogation

La présente autorisation couvre les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et se calque à la durée de la mise en œuvre des plans nationaux d'actions pour chaque espèce concernée. Elle est ainsi accordée jusqu'au 31 décembre 2024 concernant le vautour percnoptère et jusqu'au 31 décembre 2026 concernant le vautour fauve.

La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1 septembre 2020. par la LPO et ses partenaires sur les spécimens de Vautour fauve et Vautour percnoptère.

Article 5 : Communication

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que ses activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les cœurs de parcs nationaux.

Article 7 : Modification de la dérogation

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 8 : Contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

6/7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 : **Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère .

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE

PREFECTURE DU GARD

30-2020-10-15-005

abrogation arrêté préfectoral instituant la régie de recettes
de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de
jonquière

*abrogation arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat auprès de la police
municipale de la commune de jonquière*

Arrêté n° 30-2020-10

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale
de la commune de Jonquières Saint Vincent**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-248-15 du 05 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Jonquières Saint Vincent;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-35-922 du 24 décembre 2004 modifiant l'arrêté 2002-365-4 du 31 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur ;

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Jonquières Saint Vincent en date du 22 septembre 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2002-248-15 du 05 septembre 2002 , portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Jonquières Saint Vincent, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Jonquières Saint Vincent est supprimée à cette même date.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2004-35-922 du 24 décembre 2004 modifiant l'arrêté 2002-365-4 du 31 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur, est également abrogé à cette même date.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Jonquières Saint Vincent et à monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard .

Nîmes, le 15/09/2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim


Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2020-10-21-001

**AP CANDIDATURES 2EME TOUR DE ST-NAZAIRE
DES GARDIES**

Arrêté N°2020

**Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 25 octobre 2020
de la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES**

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu la démission en date du 18 mai 2020 de six conseillers municipaux de la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-066 du 25 août 2020 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de ST NAZAIRE DES GARDIES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Vu les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Vu le procès verbal des opérations électorales dans la commune de Saint-Nazaire-des-Gardies suite au premier tour des élections complémentaires qui se sont déroulées le 18 octobre 2020 ;

Vu qu'à l'issue du premier tour de scrutin du dimanche 18 octobre 2020 la président a déclaré qu'il y avait lieu d'organiser un second tour de scrutin le dimanche 25 octobre 2020 pour un siège restant à pourvoir ;

Vu que le nombre de candidats enregistrés au premier tour était supérieur au nombre de siège à pourvoir ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 :

L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le second tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 25 octobre 2020, de la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES, afin d'y pourvoir UN (1) siège de conseiller municipal, est le suivant :

- BARRAL Françoise
- CAZALY Josiane
- GARRIGUES Bruno
- PITOT Frédéric
- TOUSSAINT Sébastien
- VIALA Rémy
- VIALA Serge

Article 2 :

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

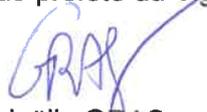
Article 3 :

- le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES.

Le Vigan, le 21 octobre 2020

La Sous-préfète du Vigan,



Joëlle GRAS.

Prefecture du Gard

30-2020-10-20-001

AP instituant une délégation spéciale dans la commune de
ST-LAURENT DES ARBRES

**Arrêté n°
instituant une délégation spéciale dans la commune de Saint Laurent des Arbres**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020,

Considérant l'élection municipale et communautaire acquise au 1er tour le 15 mars 2020 dans la commune de Saint Laurent des Arbres;

Considérant le jugement du 18 septembre 2020 rendu par le tribunal administratif de NIMES n° 2000978 annulant ces opérations électorales du 1er tour des élections municipales et communautaires dans la commune de Saint Laurent des Arbres ;

Considérant que ce jugement est devenu définitif, en l'absence d'appel, le 19 octobre 2020 à 24 H 00

Considérant l'absence de conseillers municipaux en exercice

Considérant la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales en vue de constituer un conseil municipal et d'élire un nouveau maire et des adjoints à Saint Laurent des Arbres;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales «[...] en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres [d'un conseil municipal] , une délégation spéciale en remplit les fonctions »;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-36 du code précité, « La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter [...] de l'annulation définitive des élections »;

Considérant qu'il y a donc lieu de nommer une délégation spéciale pour administrer la commune de Saint Laurent des Arbres et d'organiser les élections partielles;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE:

Article 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.

Article 2 : La délégation spéciale citée à l'article 1er est composée comme suit :

- M. Gilles CANTAL, préfet honoraire,
- M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en retraite,
- M. Gilles GUILLAUD, directeur à la préfecture du Gard,

Article 3 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé de constituer les bureaux de vote pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale qui sera organisée dans les 3 mois à compter du 20 octobre 2020 conformément aux dispositions des articles R. 42 et suivants du code électoral et, à l'issue de ces élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Article 6 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités locales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités locales.

Article 7 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant au bas de l'arrêté.

Article 9 : M. le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard et M. le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Saint Laurent des Arbres et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le préfet,
Didier LAUGA

NOTICE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

RECOURS GRACIEUX

- à M le Préfet du Gard – 10 Av Feuchères– 30045 Nîmes Cedex.

Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE:

- à M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS.

Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

-au tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Prefecture du Gard

30-2020-10-23-004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Céline
HUILLET, chef du service des ressources humaines et des
moyens de l'Etat par intérim.

Arrêté

donnant délégation de signature à Mme céline HUILLET
chef du service des ressources humaines et des moyens de l'État par intérim

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-001 du 20 juillet 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-07-20-002 ;

Vu la note de service du préfet du Gard du 10 septembre 2020 nommant **Mme. Céline HUILLET** en qualité de chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat à la préfecture du Gard interim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par interim,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme céline HUILLET**, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat par interim, à l'effet de signer toutes les décisions relevant des attributions de son service, à l'exception des :

- circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ainsi que les mémoires en réponse.

Article 2 :

1) En matière financière, délégation de signature est donnée à **Mme Céline HUILLET**, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat par interim, pour procéder :

aux expressions des besoins, aux demandes d'achat, aux constatations du service fait, à la validation des devis pour les programmes suivants :

- Programme 354 : administration territoriale (ministère de l'intérieur),
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
- Programme 723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,
- Programme 176 : police nationale,
- Programme 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

2) pour signer les titres de perception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Céline HUILLET**, **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée principale, chef du bureau des moyens et des fonctions supports reçoit délégation de signature.

3) en matière de déplacements, pour effectuer dans « chorus DT » les opérations dévolues au rôle « valideur hiérarchique 1 » pour l'ensemble des personnels de la préfecture du Gard.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Céline HUILLET**, **Mme Corinne BOURQUIN** attachée principale, chef du bureau des moyens et des fonctions supports reçoit délégation de signature.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Céline HUILLET**, chef du service des ressources humaines et des moyens de l'Etat par interim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Céline HUILLET**, **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée principale, chef du bureau des moyens et des fonctions supports reçoit délégation de signature.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Céline HUILLET**, **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée principale, chef du bureau des moyens et des fonctions supports reçoit délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Céline HUILLET** et de **Mme Corinne BOURQUIN**, attachée principale, chef du bureau des moyens et des fonctions

- **M. Matthieu ROUSSEL**, secrétaire administratif de classe supérieure,
- **Mme Marylène GRANIOU**, attachée, adjointe au chef du bureau des moyens et des fonctions supports reçoit délégation de signature.

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur bureau respectif, tous documents hors les exceptions visées à l'article 1^{er}.

En matière financière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme céline HUILLET** et de **Mme Corinne BOURQUIN**,

- **M. Mathieu ROUSSEL** reçoit délégation pour signer :

- 1) programme 354 hors titre II : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €**, dans la limite du budget annuel alloué à leur centre de coûts, et les constatations de service fait,
- 2) programme 354 Titre II : l'ensemble des pièces justificatives relatives aux mouvements de paye des agents de la préfecture,
- 3) programme 176 : les bons de commandes n'excédant pas **2 000 €** et les constatations de service fait dans la limite des budgets qui lui sont alloués,
- 4) programme 216 : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €** et les constatations du service fait, dans la limite des attributions de son bureau et du montant qui lui est alloué,
- 5) toutes correspondances courantes.

- **Mme Marylène GRANIOU**, attachée et en cas d'absence ou d'empêchement,

Mme Françoise DELFAUD, secrétaire administrative de classe supérieure,
M. Sébastien DELEUZE secrétaire administratif de classe normale,

reçoivent délégation pour signer :

- 1) programmes 354 (hors titre II) et 723 : les expressions de besoins n'excédant pas **2 000 €** dans la limite des attributions du bureau des moyens et fonctions support et du budget annuel qui est alloué à son centre de coût,
- 2) les constatations de service fait,
- 3) la validation des devis,
- 4) les titres de perception,
- 5) toutes correspondances courantes.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 26 octobre 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 23 10 2020

Le préfet,

Signé

Didier LAUGA

PREFECTURE DU GARD

30-2020-10-15-006

**arrêté portant autorisation exceptionnelle de l'établissement
LABORIE SAS pour 2021**

arrêté portant autorisation exceptionnelle de l'établissement LABORIE SAS pour 2021

Arrêté n° 30-2020-10

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Laborie SAS, agent Peugeot et Citroën à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 09 septembre 2020, par laquelle Madame Christelle LABORIE, Directrice Générale de l'établissement Laborie à Uzès, 36, avenue de la Gare, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 24 septembre 2020 de Monsieur le Maire, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 08 octobre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Madame Christelle LABORIE, Directrice de l'établissement LABORIE, agent Peugeot et Citroën à Uzès (30700), 36 avenue de la gare, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

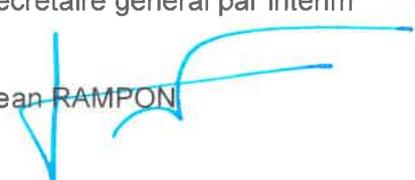
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle LABORIE, directrice de l'établissement Laborie à Uzès.

Nîmes, le 15 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général par intérim

Jean RAMPON



Prefecture du Gard

30-2020-10-23-003

Arrêté portant désignation et délégation de signature à M.
Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de
sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes.

Arrêté

Portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON,
chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment son article L. 247 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu la circulaire ministérielle du n°INTA1625463J du 19 septembre 2020, relative à l'organisation des élections partielles ;

Considérant la vacance du poste du sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim,

Arrête :

Article 1 : **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes à compter du 23 octobre 2020 à 24 h 00.

Délégation de signature est donnée à **M. Jean RAMPON**, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes par intérim, à l'effet de signer les décisions et actes relevant de la compétence exclusive du sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 octobre 2020.

Article 5 : Le sous-préfet de Nîmes par intérim, le sous-préfet d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 23 octobre 2020

Le préfet,

Signé

Didier LAUGA

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-10-20-003

arrêté préfectoral du 20 10 2020 rectificatif de l'arrêté
préfectoral n° 30-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020

portant dissolution d'office de l'association syndicale

autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier, agricole et
arrêté préfectoral du 20 10 2020 rectificatif de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-09-30-002 du 30
septembre 2020 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) pour

pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à

Sénéchas
Sénéchas

ARRÊTÉ n°30-2020-

**rectificatif de l'arrêté n° 30-2020-09-30-002 portant dissolution d'office de
l'association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier, agricole
et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 prononçant la dissolution d'office de l'ASA pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas ;

Vu les nouvelles informations recueillies le 2 octobre 2020 auprès de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu la communication du maire de Sénéchas du 8 octobre 2020 indiquant que l'ASA, dont le seul objectif était une plantation de reboisement, n'est pas propriétaire de parcelles ;

Considérant que les montants inscrits au compte 21 du bilan de l'ASA pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » représentent la valeur historique de travaux non constitutifs de propriétés ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: le second alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°30-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 prononçant la dissolution de l'ASA pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas est rectifié comme suit :

« Après dissolution, l'ASA ne possédant aucun actif en propre, ses éléments d'actif et de passif seront apurés par la trésorerie de La Grand'Combe».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard et affiché à la mairie de Sénéchas dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le trésorier de La Grand'Combe et le maire de Sénéchas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON